

**Accord national interprofessionnel**  
**FONDS DE GESTION DU CONGÉ DE FORMATION DE LA RÉGION**  
**(FONGECIF)**

ACCORD DU 25 MARS 2016

PORTANT APPLICATION, POUR LES FONGECIF, DES DISPOSITIONS DU TITRE I<sup>ER</sup> DE LA LOI DU 5 MARS 2014 RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, À L'EMPLOI ET À LA DÉMOCRATIE SOCIALE

NOR : ASET1650756M

Entre

CGPME

UPA

MEDEF

D'une part, et

CGT

CFDT

CGT-FO

CFTC

CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu et décidé ce qui suit :

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu les décrets d'application de ladite loi, notamment le décret n° 2014-1240 du 24 octobre 2014 relatif aux organismes paritaires agréés mentionnés aux articles L. 6332-1, L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels.

Les parties signataires conviennent de mettre les dispositions conventionnelles relatives au champ et aux missions des FONGECIF, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 31 août 2011 portant application, pour les FONGECIF, des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

## PRÉAMBULE

Les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (OPACIF) accompagnent les salariés et les demandeurs d'emplois (au titre du congé individuel de formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée [CIF-CDD] ou tout autre dispositif et financement dont ils ont la responsabilité) dans l'élaboration de leur projet professionnel, et plus largement de leur parcours professionnel, dans la réalisation et le financement d'actions de formation incluant les bilans de compétences et les démarches de validation des acquis de l'expérience.

Dans ce cadre, les FONGECIF :

- délivrent un conseil en évolution professionnelle et concourent à l'information des salariés et des demandeurs d'emploi ;
- accompagnent les salariés et les demandeurs d'emploi dans la construction, la mise en œuvre de leur projet professionnel nécessitant la réalisation d'une action de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience ;
- financent les actions de formation au titre du compte personnel de formation selon les modalités définies dans l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 et les règles en vigueur ;
- financent le congé individuel de formation au bénéfice des salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et déterminée et des demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée ;
- financent les études et recherches sur l'ingénierie de formation ayant pour objectifs la réalisation des projets individuels ;
- s'assurent de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité et garantissent la maîtrise des coûts de formation.

Les OPACIF respectent le tronc commun de règles de prise en charge déterminé par le COPA-NEF et arrêté par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

## Article 1<sup>er</sup>

Les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation qui figurent en annexe du présent accord sont considérés, de fait et de droit, comme organismes paritaires collecteurs agréés chargés d'assurer la gestion des congés individuels de formation et des congés de bilans de compétences.

Ces organismes ont pour raison sociale le nom de Fonds de gestion du congé individuel de formation de la région XXX, désigné ci-après sous l'appellation « FONGECIF + nom de la région ».

Ces organismes sont dotés de la personnalité morale et constitués sous forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous réserve du respect du droit local.

## Article 2

Les organisations représentant au niveau régional les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel veilleront à ce que soient définies les conditions de la gestion paritaire de chaque FONGECIF, conformément aux statut-types établis par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), en application des dispositions de l'article 6 du présent accord.

### **Article 3**

Les conseils d'administration paritaires des FONGECIF sont composés au maximum :

D'une part, de vingt membres titulaires au plus, désignés comme suit :

- dix membres titulaires maximum pour les organisations représentant au niveau régional les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, à raison de deux par organisation ;
- un nombre équivalent de titulaires pour les organisations représentant au niveau régional les organisations représentatives des employeurs au plan national et interprofessionnel.

D'autre part, de dix membres suppléant(e)s, désigné(e)s comme suit :

- cinq membres suppléant(e)s maximum pour le collège des organisations représentant au niveau régional des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel, à raison d'un par organisation ;
- un nombre équivalent de suppléant(e)s pour les organisations représentant au niveau régional les organisations représentatives des employeurs au niveau national et interprofessionnel.

A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2017, le nombre de suppléants pourra déroger au nombre maximum fixé ci-dessus.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article 66 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, ni les statuts, ni le règlement intérieur des FONGECIF, ne peuvent prévoir l'existence de sections professionnelles.

En application de l'article R. 6333-6 du code du travail, les OPACIF gèrent paritairement les contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation qu'ils reçoivent du FPSPP.

Dès leur réception, les fonds sont mutualisés au sein de leurs sections respectives.

### **Article 5**

Les champs de compétence et les missions des FONGECIF sont définis par les articles 32 et 33 de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 et les articles 186 et 187 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 (non contraires à l'accord du 14 décembre 2013) ainsi que par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 6**

Les parties signataires rappellent que la coordination des FONGECIF est assurée par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), conformément à l'article 164 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009. Cette coordination inclut l'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour la prise en charge du congé individuel de formation des entreprises de travail temporaire.

Le FPSPP est chargé d'établir les statuts-types des FONGECIF.

### **Article 7**

Les FONGECIF procèdent à la demande de leur agrément respectif, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-1 du code du travail.

### **Article 8**

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel conviennent de se réunir avant le 31 décembre 2017 pour réaliser un état des lieux des nouveaux

statuts des FONGECIF sur la base des éléments rassemblés par la commission CIF du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

### **Article 9**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 25 mars 2016.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

---

### **Liste des FONGECIF considérés, de fait et de droit, comme organismes paritaires collecteurs agréés**

FONGECIF Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

FONGECIF Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

FONGECIF Auvergne - Rhône-Alpes.

FONGECIF Bourgogne - Franche-Comté.

FONGECIF Bretagne.

FONGECIF Centre-Val de Loire.

FONGECIF Corse.

FONGECIF Guadeloupe.

FONGECIF Guyane.

FONGECIF Ile-de-France.

FONGECIF Hauts-de-France.

FONGECIF Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

FONGECIF Martinique.

FONGECIF Normandie.

FONGECIF Pays de la Loire.

FONGECIF Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FONGECIF La Réunion.